



ARRETE N°2026_04

Autorisant l'abattage de bovins errant depuis plusieurs semaines et présentant un danger grave pour la sécurité publique

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-11 et L211-20 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à morts des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'article L221-II-III du CRPM qui dispose « qu'en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire fait procéder à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou détenteur » ;

Vu la demande de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès en date du 14 janvier 2026, sollicitant la prise d'un arrêté municipal d'abattage concernant des bovins en divagation ;

Considérant que depuis plusieurs semaines, et ce constaté à plusieurs reprises par des administrés, des taureaux de race Camargue, des taureaux de race de combat, des blondes d'Aquitaine ainsi que trois veaux, soit une dizaine d'animaux au total, dont sept portent des boucles, divaguent sur le territoire communal et les communs alentours ;

Considérant qu'en raison de leur divagation sur une zone très étendue, leur capture, tentée à plusieurs reprises, a échoué et qu'ils se sont visiblement reproduits ;

Considérant que la divagation prolongée de ces animaux, conjuguée à leur effarouchement, les rend dangereux pour les promeneurs, joggeurs, cyclistes et conducteurs de tout véhicule à moteur ;

Considérant que leur errance sur les voies ouvertes à la circulation routière est de nature à provoquer des accidents de la circulation comme en témoignent plusieurs usagers ;

Considérant les signalements des usagers de la route et des chemins ruraux faisant état de rencontres inopinées avec les bêtes en question,

Considérant que les mesures de reprise de ces animaux devenus craintifs, sauvages et dangereux vivant dans un vaste milieu de bois dense s'avèrent extrêmement difficile ;

Considérant le danger grave et imminent que font courir ces taureaux et vaches en divagation sur le territoire communal, il convient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures permettant de remédier aux évènements graves que pourraient provoquer ces animaux ;

Considérant que six de ces animaux (2 taureaux de Camargue, 2 taureaux de combat et 2 veaux) sont clairement identifiés comme appartenant à M. Sébastien VIDAL, qui malgré les alertes à agir, se dit dans l'incapacité de remédier à leur divagation ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé par tous les moyens adaptés à l'abattage de ces animaux.

Article 2 :

Pour l'abattage de ces animaux, il est fait appel à :

- Monsieur Francis ARNAUD, Président ainsi que les chasseurs de la société de chasse « Diane de Blaties » qui interviendront uniquement sur le territoire de la commune où la société de chasse est autorisée à intervenir,
- M. Julien POLGE, Président, ainsi que les chasseurs de la société de la protection et de l'amélioration de la chasse à Bagard.

Article 3 :

La mission de tir sera effectuée soit à la vue directe des animaux, soit à l'approche dans les conditions de sécurité optimales (tirs fichants), pour la sécurité des personnes et des biens. Le maire de Bagard, la gendarmerie nationale, le cabinet du Sous-Préfet d'Alès ainsi que la DDPP seront tenus informés par rapport, de la mission confiée (nombre de tirs, problèmes rencontrés).

Article 4 :

Après abattage, un compte-rendu permettant d'identifier les animaux abattus sera rédigé et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Gard. Les cadavres seront mis à la disposition des services chargés de l'équarrissage.

Article 5 :

L'ensemble des frais afférents à l'abattage et au ramassage par le service de l'équarrissage sont à la charge du propriétaire des bêtes, dont l'identification sera confirmée par la boucle portée par les animaux.

Article 6 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Articles 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Bagard, le 15 janvier 2026



Ampliations faites à :

- Préfecture du Gard
- Sous-Préfecture d'Alès
- Police rurale intercommunale Alès Agglomération
- Brigade de Gendarmerie d'Anduze
- Police municipale de Saint Christol les Alès
- DDPP
- Société de chasse « Diane de Blaties »
- Société de la protection et de l'amélioration de la chasse à Bagard
- Fédération de chasse du Gard - Nîmes